CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AUTO ESCAPE

Société Anonyme au capital de 5.213.851,00 euros
Siège social : 137 Rue Jacquard, 84120 Pertuis
481 074 441 RCS Avignon

Avis rectificatif modifiant l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 09 février 2009

Le Conseil d'Administration informe Mesdames et Messieurs les actionnaires que l'Assemblée Générale Mixte convoquée pour le Mercredi 18 mars 2009, à 10 h 30, au Palais de la Bourse, 9 Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille est ajournée et reportée au **Mardi 31 mars 2009**, **à 10 h 30**, **au siège social**, **137 Rue Jacquard**, **84120 Pertuis**.

Cette Assemblée sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

— Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
— Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
— Lecture du rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, établi conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
— Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes faisant part de ses observations sur le rapport susvisé du Président du Conseil d'Administration,
— Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le plan d'attribution d'actions gratuites mis en place par la société, établi conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,
— Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration,
— Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008 et quitus aux Administrateurs,
— Approbation des charges fiscales non déductibles,
— Affectation du résultat de l'exercice,
— Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
— Ratification de la décision de cooptation d'un Administrateur,
— Fixation de jetons de présence au profit des membres du Conseil d'Administration,

— Mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions,
— Décision de délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions de la société et de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement et/ou de manière différée accès au capital social, sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
— Décision de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés,
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

PREMIERE RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le plan d'attribution d'actions gratuites mis en place par la société, établi conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2008 *quitus* de leur gestion à tous les Administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION
En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 4.775 euros et qui ont donné lieu à une imposition au taux de droit commun.

TROISIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice écoulé de la manière suivante :

une somme de 25.194,00 euros, au compte « Réserve légale », dont le montant est ainsi porté de 52.589,00 euros à	77.783,00euros,
le solde, soit la somme de 478.675,12 euros, au compte « Autres réserves » dont le montant est ainsi, porté de 810.703,43 euros à	1.289.378,55 euros
Total égal au bénéfice net comptable de l'exercice	503.869,12 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées. En outre, elle prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve spécialement la convention relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce qui a été conclue sans autorisation préalable du Conseil d'Administration et qui a été décrite dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

SIXIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, décide de ratifier la décision de cooptation de Monsieur Jean-Christophe BRUN, né le 16 août 1972 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant 16 Avenue de Logos, Lotissement Pety, 13700 Marignane, en qualité de nouvel Administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe VIARD, démissionnaire, et ce, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à tenir dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEPTIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de douze mille (12.000,00) euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

HUITIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pendant une période de dix huit mois à compter de ce jour et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de commerce, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à 10,00 % du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions seraient les suivantes, sous réserve, pour les objectifs non encore autorisés par la réglementation applicable, que cette dernière le permette au moment du rachat effectif des actions :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,

— l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation,

— assurer la couverture de titres de créance donnant accès au capital,

— la remise des actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe,

— l'annulation des titres par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital,

— la mise en [U+x009c]uvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et, notamment, par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder 5,50 euros par action (hors frais de négociation), ces prix étant fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le nombre d'actions à acquérir, dans la limite du plafond légal de 10,00 % du capital social, est de 521.385 actions.

Le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme s'élève donc à 2.867.617,50 euros, hors frais de négociation (au cours maximum d'achat autorisé de 5,50 euros par action).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous autres organismes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et en euros, à une ou plusieurs augmentations du capital social en employant, dans la limite du plafond global ci-après fixé, séparément ou cumulativement, les procédés suivants :

- augmentation de capital par l'émission d'actions de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant immédiatement et/ou de manière différée accès au capital (à l'exception d'actions de préférence), à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances,

- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes.

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou de manière différée en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de deux millions (2.000.000,00) d'euros, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Décide que les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

4. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide toutefois, dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de supprimer expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en [U+x009c]uvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

— de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

— d'arrêter les prix et conditions des émissions,

— de fixer les montants à émettre,

— de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

— de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

— de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais entraînés par la réalisation des émissions,

— de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société aux négociations sur Alternext de NYSE Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

— de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts sociaux.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable, à compter de la présente Assemblée, pour la durée prévue aux articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Décide de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 0,50 % du capital social, par la création d'actions nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les éventuelles sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par la Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

2. Délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt six mois à compter de la présente Assemblée, avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

— réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;

— fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

— fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

— dans la limite d'un montant maximum de 0,50 % du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;

— fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;

— fixer, dans la limite légal de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

— recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;

— déterminer si les souscripteurs aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

— dans la limite du plafond de 0,50 % du capital social ci-dessus fixé, procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

— constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration ou son Président pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts sociaux.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit

pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, Société Générale Securities Servicies, Global Issuer Servicies, 32 Rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant parvenir à la société Auto Escape six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire, dûment complété et signé devra ensuite être retourné au siège social de la société Auto Escape (137 Rue Jacquard, 84120 Pertuis), où elle devra parvenir trois (3) jours au moins avant l'Assemblée.

Dans le cas des propriétaires d'actions au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte titres.

En outre, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour sont envoyées à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale Les demandes des actionnaires doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration

0900906